

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret numéro 721-2025 du 11 juin 2025, afin de limiter l'usage d'explosifs lors de travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques uniquement aux cas où il n'y a pas d'autre méthode possible pour réaliser de tels travaux.

Ensuite, le projet précise que, lorsqu'une remise en état est exigée, la revégétalisation de milieux humides et hydriques doit être réalisée aussi en zone non-exondée et le taux de survie de la sphaigne, le cas échéant, doit être de 80 % au cours de la troisième année suivant la revégétalisation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [question.bslr@environnement.gouv.qc.ca](mailto:question.bslr@environnement.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,*

BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 10<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>).

**1.** L'article 9 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret numéro 721-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> des explosifs sont utilisés uniquement lorsque les travaux le requièrent et qu'il n'y a pas d'autre méthode pour les réaliser. ».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « en zone exondée, ».

**3.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « revégétalisation », de « , ou à la troisième année dans le cas des sphaignes, ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

87420

